



Québec, le 1^{er} juin 2021

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Contrat de distribution et de diffusion de livres
N/Réf. : 20-052655-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) relativement à une entente portant sur la distribution et la diffusion de livres au Canada.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société A est une entreprise du Québec inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Société A a signé un contrat de distribution et de diffusion de livres (Contrat) avec un éditeur (Éditeur) qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas inscrit dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ.
3. Éditeur expédie des livres en consignation à Société A.
4. Société A conserve les livres en consignation au Québec et effectue l'achat des livres auprès d'Éditeur seulement au moment d'en faire la vente à un client. Il y a donc deux ventes simultanées au moment de la revente au client : d'Éditeur à Société A et de Société A au client.
5. Le Contrat prévoit que Société A effectue une prestation de services qui est divisée en deux volets, soit la distribution et la diffusion d'ouvrages.

6. Le but du Contrat est de faire vendre, au Canada, des livres publiés par Éditeur.
7. La prestation de distribution comprend notamment la réception, l'entreposage et le transport des livres, le traitement des mises en vente et des retours et la facturation pour le compte d'Éditeur.
8. La prestation de diffusion, quant à elle, vise à soutenir la vente des livres au Canada par différents moyens, dont la visite des librairies afin de s'assurer que les livres soient présents, la prospection de clientèle potentielle, la promotion des livres par des publicités médias, etc.
9. Le Contrat prévoit un calcul de rémunération différent pour les services de distribution et de diffusion.
10. Le Contrat prévoit également que Société A doit verser des montants nets pour l'achat des livres auprès d'Éditeur, en déduisant les montants qu'Éditeur lui doit pour ses services.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part relativement à l'application des dispositions de détaxation aux services de distribution et de diffusion rendus par Société A à Éditeur conformément au Contrat.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Fourniture unique vs fournitures multiples

Avant d'examiner l'application éventuelle d'une disposition de détaxation, il convient d'abord de déterminer si nous sommes en présence d'une fourniture unique ou de fournitures multiples.

Les principes permettant de déterminer si une fourniture unique ou des fournitures multiples sont effectuées sont expliqués dans l'Énoncé de la politique sur la TPS/TVH P-077R2, *Fourniture unique et fournitures multiples*, lequel expose cinq critères à prendre en considération :

1. Le bien ou le service est-il fourni par deux fournisseurs ou plus?

En l'espèce, il n'y a qu'un seul fournisseur, soit Société A.

2. Y a-t-il plus d'un acquéreur?

Il n'y a ici qu'un seul acquéreur, soit Éditeur.

3. Qu'est-ce que le fournisseur a fourni pour la contrepartie qu'il a reçue?

Société A a fourni à Éditeur un ensemble de services réunis sous les vocables de « distribution » et de « diffusion ». Les différents services rendus par Société A s'inscrivent tous dans l'atteinte de l'objectif commun poursuivi par les parties : faire vendre, au Canada, des livres publiés par Éditeur.

4. L'acquéreur sait-il (en détail) quels éléments précis font partie de l'ensemble?

Oui, le Contrat détaille les services que s'engage à rendre Société A.

5. Compte tenu de l'opération donnée, l'acquéreur a-t-il la possibilité d'acquérir séparément les éléments ou de substituer des éléments?

En théorie, on pourrait prétendre qu'Éditeur aurait la possibilité d'acquérir séparément les services de distribution et de diffusion. Toutefois, cette scission apparaît fort peu réaliste d'un point de vue tant d'affaires que pratique. Quant à la substitution d'éléments, elle s'envisage plutôt difficilement.

Ainsi, la lecture du Contrat dans son ensemble démontre que l'objectif recherché est de permettre à Éditeur de vendre des livres au Canada. En effet, tout ce qui est prévu au Contrat vise à favoriser l'atteinte de ce but, mais par différents moyens.

Par ailleurs, le fait que des modes de rémunération différents soient prévus pour les services de distribution et de diffusion ne fait aucunement obstacle à la présence d'une fourniture unique : on ne peut y voir là que des modalités de rémunération appropriées à l'un et l'autre de ces deux services.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de conclure en la présence d'une fourniture unique de services de distribution et de diffusion de livres.

Détaxation

- Article 7 de la partie V de l'annexe VI de la LTA

La fourniture d'un service effectuée au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada peut constituer une fourniture détaxée en vertu, notamment, de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la LTA, pour autant que la fourniture ne porte pas, entre autres exclusions, sur un service lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service¹.

En l'espèce, les services de distribution et de diffusion sont exécutés par Société A pour répondre à un besoin découlant spécifiquement des livres, soit de les faire vendre. Tant le service de distribution que celui de diffusion sont étroitement liés aux livres eux-mêmes. Ce lien direct apparaît souvent essentiel à la lecture du Contrat : réception, entreposage, transport, étalement, étiquetage, promotion des ouvrages, etc.

¹ Voir l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-169R : *Définition des expressions « lié à un immeuble situé au Canada » et « lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service » pour l'application des articles 7 et 23 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise.*

Pour ces motifs, la fourniture unique des services de distribution et de diffusion effectuée par Société A est exclue de la détaxation de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la LTA. En effet, ces services étant directement liés aux livres situés au Canada au moment de l'exécution des services, ils sont visés par l'exclusion à la détaxation prévue à l'alinéa 7e).

Même si une fourniture peut être exclue de la détaxation en vertu de la disposition générale qu'est l'article 7, elle peut néanmoins être admissible à la détaxation en application d'un autre article plus spécifique de la partie V de l'annexe VI de la LTA.

- Article 5 de la partie V de l'annexe VI de la LTA

En vertu de cette disposition, est détaxée la fourniture, effectuée au profit d'une personne non résidente, tel Éditeur, d'un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir, dans le cas où le service se rapporte, notamment, à une fourniture effectuée à l'étranger par la personne.

Or, la fourniture des services rendus par Société A se rapporte à une fourniture des ouvrages qui peut être réputée effectuée à l'étranger par Éditeur, et ce, en application de l'article 143 de la LTA. Cet article prévoit qu'un bien meuble ou un service fourni au Canada par une personne non résidente qui n'est pas inscrite et qui n'exploite pas d'entreprise au Canada est réputé fourni à l'étranger. Sur ce dernier point, il importe de mentionner que la question qui consiste à déterminer si une personne non résidente exploite une entreprise au Canada est une question de fait qui doit être analysée à la lumière des faits et circonstances propres à chaque cas. À cet égard, l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2, intitulé *Exploitation d'une entreprise au Canada* peut être consulté pour plus d'informations.

Il résulte de ce qui précède que dans l'éventualité où Éditeur exploite une entreprise au Canada et doit s'inscrire dans le régime de la TPS/TVH, la fourniture effectuée par Société A au profit d'Éditeur ne pourrait se qualifier de fourniture détaxée. Toutefois, Éditeur, s'il était inscrit, aurait droit à un crédit de taxe sur les intrants afin de recouvrer la TPS/TVH payée à Société A, pour autant que toutes les conditions réglementaires pour ce faire soient remplies.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec **** au ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes